COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu et appels
PROCES-VERBAL N° 2

Le 21 septembre 2023
Téléconférence

Participent : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

1 – 26889590 - Coupe Gambardella CA - 16.09.2023 - US DE BOLBEC - ES MONT GAILLARD

Objet :
Réserve technique envoyé par l'Us de Bolbec

Intitulé de la réserve :
Réserve déposée dans les observations d'après match :
« Nous posons une réserve contre le numéro 16 du mont gaillard en référence au règlement coupe Gambardella crédit agricole " Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs autorisés, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16, est impérative" sur ce match la règle n'a pas été respecté de la part du mont gaillard. »

La section :
Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le courrier de réclamation de l'Us de Bolbec du 18.09.2023
- La feuille de match informatisée
- Le rapport de l'arbitre central de la rencontre

Recevabilité :

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Attendu que la réserve technique a été déposé à l'arbitre après le coup de sifflet final, en rentrant au vestiaire.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.**

Attendu :

- Attendu que la réserve déposée porte sur le joueur N°16 de mont- gaillard qui serait rentré sur le terrain en première mi-temps en qualité de joueur et non de gardien de but.

- Attendu que selon les rapports et audition de l'arbitre, celui-ci confirme que ce joueur est bien rentré comme joueur, reconnait qu'il n'a pas fait attention, « pris par son match », et qu'il aurait dû refouler ce remplaçant ou bien l'accepter comme gardien de but.

- Attendu que sur la FMI, le N°16 semble ne pas avoir participé à la rencontre. Qu'après consultation de l'arbitre, il reconnait s'être trompé entre le N°15 et le N°16 du mont gaillard.

Décision :

Pour ces motifs,
La section « lois du jeu, appels » **DECLARE LA RESERVE FONDEE , MAIS IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,

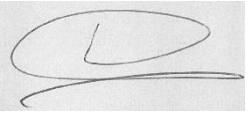

Stéphane MOULIN

Le Secrétaire

Joachim EVARISTO